

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.230 du 30 octobre 2012

A. 205.619/VIII-8186

En cause : **SLAETS Jean-Paul**,
ayant élu domicile chez
M^c Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Jean-Paul SLAETS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de la décision du Comité d'avancement Adjudant Chef 2011bis, lui notifié par la note HRB-EVAL-MITS : 12-00234863 du 8 mai 2012, réceptionné par le requérant le 15 mai 2012, signée par le Capitaine-commandant Patrick BAL, secrétaire du Comité d'avancement, lui faisant part de la décision de ce comité de ne pas le recommander au grade supérieur;
- ainsi que des arrêtés ministériels n^{os} 91635, 91636, 91637 et 91638 du 24 mai 2012 portant respectivement nomination des candidats retenus aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011, notifiés au requérant, par la note HRB-EVAL-MITS : 12-00286822 du 7 juin 2012, signée par le Capitaine-commandant Patrick BAL, secrétaire du Comité d'avancement",

et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michel VAN DIEVOET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valery DE SAEDELEER, Capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués font suite à l'annulation prononcée par l'arrêt n° 218.665 du 27 mars 2012, auquel il y a lieu de se référer; que, pour le surplus, les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À la suite de cette annulation, la partie adverse a décidé de reprendre la procédure au niveau de l'examen des candidatures par le comité d'avancement. Un comité d'avancement "sous-officiers de carrière force terrestre - corps logistique - candidatures au grade d'adjudant-chef 2011bis s'est donc tenu le 27 avril 2012.

À cette occasion, le comité d'avancement accorde au requérant une note de 1/3 pour le critère "condition physique". En revanche, il prend en considération le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 2 novembre 2010 et lui communiqué par courrier du 28 juin 2011. Se basant sur ce nouvel élément, il décide d'attribuer au requérant la note de 4/6 pour la rubrique "contre-indications caractérielles".

Par un courrier du 8 mai 2012, la partie adverse notifie au requérant les décisions du comité d'avancement HOO 2011bis.

Il s'agit du premier acte attaqué, dont le requérant a pris connaissance le 15 mai 2011.

2. Les arrêtés ministériels n^{os} 91.635, 91.636, 91.637 et 91.638 du 24 mars 2012 portant nomination des candidats retenus les 26 décembre, 26 juin, 26 mars et 26 septembre 2011 sont notifiés au requérant le 7 juin 2012.

Il s'agit des seconds actes attaqués, dont il prend connaissance le 15 juin 2012;

Considérant qu'à juste titre, la partie adverse conteste la recevabilité du recours en son premier objet; que la proposition du comité d'avancement ne lie pas le ministre et constitue donc un acte préparatoire non susceptible de recours; que le requérant peut toutefois diriger ses moyens à l'encontre de cette proposition à l'occasion du recours dirigé contre la décision finale;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'appréciation illégale des faits, de l'autorité de la chose jugée, du principe constitutionnel d'égalité, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il indique que la lecture de sa fiche d'évaluation 2011bis démontre que le comité d'avancement a modifié l'évaluation du critère "Contre-indications caractérielles" dans la rubrique "Aptitude", puisque la fiche d'évaluation 2011 énonce pour ce critère : (6/6) "Nihil, pas de remarques dans le dossier", et la fiche d'évaluation 2011bis mentionne (4/6) "02 Nov 10 : Jugement du Trib instance de Bruxelles définitif et coulé en force de chose jugée : Les faits à la base du retrait de son habilitation de sécurité et de son renvoi du poste de Srt d'AttDef à Pékin ont mis en danger le poste diplomatique. La thèse défendue par l'intéressé devant le tribunal, selon laquelle il serait victime d'une cabale, témoigne du peu de conscience qu'il a de la gravité de la situation dans laquelle il s'est placé. Suite aux faits en question, une demande ultérieure d'habilitation de sécurité a fait l'objet d'une décision de refus de la part de SGRS en octobre 2009 et cette décision a été confirmée par l'organe de recours"; qu'il soutient qu'il ne s'agit pas là d'un fait nouveau, mais d'un jugement concernant un litige, datant de l'année 2007, qui l'opposait à la partie adverse et qui lui était parfaitement connu au moment de sa première évaluation en 2011, et même lors des évaluations de 2009 et 2010; que, selon lui, ce jugement est complètement étranger à son évaluation pour l'année 2011; qu'il estime que, en citant, sans plus et pour la première fois en 2012 ce jugement, qui n'a au surplus rien à voir avec une quelconque évaluation caractérielle, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation; qu'il invoque encore la contradiction entre cette évaluation et sa proposition d'avancement au grade d'adjudant-chef pour l'année 2013, qui énonce qu'il a des "qualités humaines et caractérielles HORS du commun !", alors que sa fiche d'évaluation 2011bis, également établie en 2012, stipule notamment qu'il "témoigne de peu de conscience"; qu'il en déduit qu'il y a indiscutablement une erreur manifeste d'appréciation et ajoute que ses supérieurs se sont étonnés du fait que le service juridique fasse état de cette note qui est en flagrante contradiction avec sa réelle évaluation;

Considérant que la partie adverse répond que si les comités d'avancement 2009, 2010 et 2011 n'ont pas fait mention des éléments tirés du jugement du 2 novembre 2010, c'est parce que ces comités n'en avaient pas connaissance; qu'elle ajoute que les constatations issues du jugement du 2 novembre 2010 ne sont pas étrangères à l'évaluation qui doit être faite du requérant et sont, à l'évidence, celles qu'il y a lieu de prendre en considération dans le cadre d'une promotion à un grade de sous-officier supérieur; que, selon elle, les éléments utiles que le comité 2011bis a pris en considération pour la comparaison des candidats étant ceux qui sont antérieurs à la date du 1^{er} mars 2011 (date du premier comité 2011), le comité 2011bis qui s'est réuni le 27 avril 2012 pouvait se baser sur les éléments contenus dans le jugement du 2 novembre 2010, mais communiqué en juin 2011, pour évaluer le requérant; que, se référant à l'arrêt n° 131.568 du 18 mai 2004, elle soutient que le comité 2011bis pouvait prendre en compte une pièce inconnue au moment du comité 2011 du 1^{er} mars 2011, puisque communiquée uniquement en juin 2011, mais concernant des éléments survenus avant le 1^{er} mars 2011; qu'à titre subsidiaire, elle estime que, même si les faits étaient connus depuis 2007, quod non, il ne peut être reproché à un comité d'avancement d'en tenir compte puisque ces comités disposent d'un large pouvoir d'appréciation et ne sont pas liés par les appréciations émises par les comités antérieurs; qu'elle tient encore à souligner le fait que la transmission du jugement du 2 novembre 2010 a été effectuée le 28 juin 2011, c'est-à-dire à un moment où le comité d'avancement ne connaissait absolument pas l'issue qu'allaient prendre les trois recours introduits par le requérant contre les comités d'avancement 2009, 2010 et 2011; que, concernant l'argument selon lequel le score de 4/6 pour les contre-indications caractérielles serait en contradiction avec la proposition de promotion des supérieurs hiérarchiques du requérant réalisée en vue du comité 2013, la partie adverse observe que cette proposition d'avancement a été établie le 24 mai 2012, soit près d'un mois après la réunion du comité d'avancement 2011bis; qu'elle fait également valoir à ce propos que les chefs hiérarchiques du requérant et le comité d'avancement sont des autorités distinctes, appelées à remplir des missions différentes dans le cadre de la procédure de nomination décrite par l'arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des sous-officiers et relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement;

Considérant que M^{me} l'auditeur rapporteur a déposé en application de l'article 93 du règlement général de procédure un rapport concluant à l'annulation des seconds actes attaqués; qu'elle estime que le comité d'avancement 2011bis, se réunissant à la suite de l'arrêt d'annulation, pouvait prendre en considération un élément relatif à la période de promotion concernée dont le comité d'avancement 2011 n'avait pas eu connaissance, mais que la comparaison adéquate des titres et mérites des candidats à l'avancement impliquait que le comité d'avancement 2011bis

agisse de la même manière pour tous les candidats, c'est-à-dire qu'il s'informe, pour chaque candidat, de l'existence d'éléments nouveaux, favorables ou défavorables, relatifs à la période de promotion concernée et non connus du comité d'avancement 2011; qu'à son estime, il ressort du dossier administratif que tel n'a pas été le cas puisque l'appendice 3A, contenant la mise à jour des documents d'appréciation utilisés par le comité d'avancement 2011bis est en tous points identique à celle établie par le comité d'avancement 2011, à l'exception de l'ajout, pour le requérant, du jugement du 2 novembre 2010; qu'elle en déduit que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en statuant sur la base d'un dossier qui n'avait été actualisé que pour le requérant;

Considérant qu'en plaidoirie, la partie adverse fait valoir que la mise à jour a bien porté sur l'actualisation des dossiers de tous les candidats, mais qu'aucun élément nouveau concernant la période concernée n'a été découvert à propos des autres candidats;

Considérant que le formulaire intitulé "mise à jour des documents d'appréciation relevant", sur lequel s'est basé le comité d'avancement 2011bis, reprend la liste de tous les candidats et mentionne en regard du nom de chacun d'eux les documents à prendre en considération; que si ce formulaire n'atteste pas formellement que la mise à jour a porté sur l'ensemble des dossiers, il se présente bien comme ayant cet objet; que l'hypothèse d'une pièce nouvelle, s'inscrivant dans la période de promotion concernée, mais portée tardivement à la connaissance de l'autorité, n'est pas à ce point courante qu'on doive juger invraisemblable qu'elle ne se soit vérifiée que dans le seul cas du requérant; que dès lors, dans le cadre de la procédure en débats succincts, on ne peut tenir pour établi que la partie adverse a mis à jour uniquement le dossier du requérant; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente octobre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.